

Loi de boucllement de la loi 10731 ouvrant un crédit de programme de 8 650 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (11828)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 10731 du 17 décembre 2010 ouvrant un crédit de programme de 8 650 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	8 650 000 F
– Diminution du crédit (loi 10860)	3 734 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>4 058 272 F</u>
Non dépensé	857 728 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.